

*Recours au Règlement—M. Kaplan*

**M. Gray (Windsor-Ouest):** Il a essayé de nous expliquer, lorsqu'il est intervenu, qu'il y avait peut-être de bonnes raisons de ne pas divulguer le contenu de cette lettre au Parlement et au public. Je veux m'assurer qu'il est bien entendu que même si ce document n'avait pas déjà été déposé à la Chambre le 1<sup>er</sup> mai 1980, il aurait dû l'être en vertu des précédents de la Chambre. Le document en question a été cité, aussi suis-je d'avis, monsieur le Président, que suivant les conditions établies par les précédents, il devait être déposé à la Chambre si un député le demandait.

**M. Beatty:** Tout cela est bien théorique.

**M. Gray (Windsor-Ouest):** Je veux m'assurer que le leader parlementaire du gouvernement n'avait aucune raison de prétendre, en début de journée, qu'il existait des motifs valables pour ne pas produire cette lettre—même si ce n'était pas déjà un document officiel, comme le leader parlementaire a omis de le signaler—parce que le document en question a bien été cité et invoqué dans le but précis d'influencer le débat au cours de la période des questions. Je veux simplement rappeler clairement, monsieur le Président, que dans ces conditions, le dépôt de la lettre était obligatoire si la demande en était faite.

Il est possible que ce document soit déjà du domaine public puisqu'il a été déposé à la Chambre le 1<sup>er</sup> mai 1980. Dans ce cas, nous en demanderons une copie pour vérifier la teneur de cette lettre et le contexte dans lequel le document a été utilisé.

Pour conclure, monsieur le Président, je tiens à insister sur le fait que même si ce document n'avait pas été déposé à la date mentionnée, les précédents sont clairs à ce sujet: une fois le document demandé, après avoir été cité longuement à la Chambre par le premier ministre, il aurait dû être déposé à la Chambre en réponse à cette demande.

**M. Hnatyshyn:** Monsieur le Président, je comprends enfin où veut en venir l'honorable leader parlementaire de l'opposition. Je crois donc pouvoir répondre au rappel au Règlement. En invoquant le Règlement, le leader parlementaire présente évidemment un cas hypothétique. Je n'arrivais pas à comprendre pourquoi l'opposition parlait d'un document qui a déjà été divulgué au public, en demandant qu'il soit déposé une deuxième fois. Ainsi, bien entendu, je me suis levé, comme je le fais généralement, afin de régler la question, si possible. J'ai alors dit à l'honorable leader parlementaire de l'opposition que nous pourrions passer des jours, des mois et, en fait, des années, à déposer maintes fois les mêmes documents.

● (1630)

Cependant, là n'est pas la question. L'honorable leader parlementaire de l'opposition essaie d'obtenir de vous, monsieur le Président, que vous rendiez une décision relativement à une situation hypothétique au sujet de documents que l'on pourrait être appelé à citer un jour, et que vous fassiez une observation générale relativement aux documents cités par un ministre. Il y a un certain nombre de types différents de documents et je ne crois pas devoir retenir plus longtemps la Chambre à ce sujet, si ce n'est pour dire qu'en l'occurrence, il est juste de dire que, manifestement, rien n'empêche un ministre de citer un document d'intérêt public. Je crois qu'il n'y a aucun doute à ce sujet. Cela règle la question du rappel au Règlement, selon moi, au sujet de ce qui a transpiré. Le leader parlementaire a reconnu précisément qu'il s'agissait d'un document d'intérêt

public. Je doute qu'il serve à quoi que ce soit de faire des conjectures à ce stade-ci. On peut se reporter à Beauséjour et étudier chaque situation séparément, mais je ne crois pas qu'on veuille établir ce genre de règle générale pour l'avenir et décider que tout document qui est cité est susceptible d'être déposé. Il faut examiner chaque cas séparément.

**M. le Président:** Manifestement, en général, le député a raison. Tout ce qu'on peut demander à la présidence, c'est de décider si un document en particulier, dont on cite des passages, est visé par Beauséjour. Il y a des précédents sur ce sujet et j'ignore au juste ce que le député de Windsor-Ouest (M. Gray) a conclu. Prétend-il que le document devrait être déposé?

**M. Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, si le leader parlementaire du gouvernement (M. Hnatyshyn) prétend maintenant que ce document a été déposé en 1980 et qu'il s'agit donc d'un document d'intérêt public, je serai alors heureux de demander par les voies normales une copie de ce document. Cependant, je tiens à préciser à ce stade-ci que ce n'est pas là ce qu'il a affirmé tout à l'heure. Il a soulevé des objections de procédure. Ce n'est qu'un peu plus tard dans la journée, il y a quelques instants, qu'il a informé la Chambre que le document avait été déposé. S'il l'avait précisé tout de suite après la période des questions, lorsque le Règlement a été invoqué, nous n'aurions pas eu à nous lancer dans ce débat. Cependant, je tiens à m'assurer qu'on ne crée pas, sans le vouloir, un précédent qui va à l'encontre des précédents existants au sujet de la nécessité de déposer les documents qui sont cités que ce soit au cours du débat ou de la période des questions.

**M. Hnatyshyn:** Certains types de documents.

**M. le Président:** Comme les députés s'y attendent, j'ai repassé la bande magnétoscopique et examiné la déclaration qui a été faite ainsi que les précédents. C'est ce que je suis censé faire. Il existe un précédent extrêmement clair datant de 1977 qui porte exactement sur la même question. On a demandé à monsieur le Président de trancher et il a déclaré alors:

Hier, à la suite d'un rappel au Règlement au sujet du dépôt de documents, nous nous sommes penchés sur une question concernant un document qu'avait cité le très honorable premier ministre (M. Trudeau) au cours d'une intervention... il a déclaré qu'il citait un document... d'intérêt public et qu'il était disposé à le déposer si la présidence n'y voyait aucun inconvénient.

La présidence a conclu à juste titre qu'elle ne voyait aucun... inconvénient à déposer un document public... si le premier ministre est lui-même disposé à le déposer, ce sera chose faite dans les plus brefs délais.

C'est ce qui avait été décidé à l'époque. Je pense que, compte tenu des précédents, il conviendrait de demander que la lettre dont est tiré ce passage soit elle-même déposée.

**M. Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, compte tenu de ce que vous venez de dire, je demande officiellement que le document en question soit immédiatement déposé.

**M. le Président:** J'ai déjà dit que pareille demande était recevable. Compte tenu des précédents, comme on m'a prié de trancher la question, tout ce que je puis dire c'est que cette requête est recevable et que la lettre dont il est question et qui se trouve dans les archives d'après ce qu'on en a dit, devrait être déposée. Rien dans le Règlement n'interdit qu'un document soit déposé plus d'une fois, si je puis m'exprimer ainsi.